

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00192  
DATE DE LA DÉCISION : 20090818  
DATE DE L'AUDIENCE : 20090708, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-505-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08034-7  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**6398073 Canada inc.**

NIR : R-576708-3

**Joginder Singh Suwan**

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de 6398073 Canada inc. (6398073) et de Joginder Singh Suwan (Suwan).

### LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Lors de l'audience du 8 juillet 2009, 6398073 et Suwan étaient absents et non représentés.

[4] La Commission examine le comportement de 6398073 et Suwan afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>.

[5] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 11 mai 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[6] Les événements pris en considération lors de la transmission de l'avis pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Charpland pour la période du 27 décembre 2007 au 26 janvier 2009.

[7] Comme le confirme Mme Marie-Claude Lepage, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ce dossier est constitué sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] 6398073 et Suwan étaient convoqués car le seuil de 13 points correspondant à leur parc de véhicules à titre d'exploitant a été atteint (100 %) et le seuil de 15 points prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » a été dépassé de 75 %, soit 13 points accumulés.

[9] Le dossier comporte notamment cinq infractions à la sécurité routière et deux mises hors service pour des déficiences majeures.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

[10] Les sections Évaluation continue et Événements critiques du dossier PEVL de 6398073<sup>2</sup> se lisent comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	1	14	2	2	4

  

Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	0	5	5	13	13
Conformité aux normes de charges (voir 9)	1	0	1	1	9
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	10
Comportement global de l'exploitant	1	5	6	14	15

[11] Le rapport du 9 avril 2009 de Rachida M'Faddel, inspectrice à la Commission, suite à une enquête téléphonique des 11 et 16 mars 2009, fait état des déficiences suivantes :

Infraction concernant les excès de vitesse Inscrite à la section 8. « Sécurité des opérations »			
Date	Conducteur	Plaque	Description de l'infraction
2008-10-02	Nirmal Singh	L343045	Excès de vitesse « Speed against Highway sign »

<sup>2</sup> Pièce CTQ-1

<b>Infraction concernant les règles de circulation routière Inscrite à la section 8. « Sécurité des opérations »</b>			
<b>Date</b>	<b>Conducteur</b>	<b>Plaque</b>	<b>Description de l'infraction</b>
2008-10-02	Nirmal Singh	L343045	BC MVA 155. 1B11 Dépassement inapproprié « Cross solid Broken Line »

<b>Infraction concernant les règles de circulation routière Inscrite à la section 12. « Autres événements »</b>			
<b>Date</b>	<b>Conducteur</b>	<b>Plaque</b>	<b>Description de l'infraction</b>
2008-04-05	Singh Suwan Joginder	L343045	CS 31.1 cod. 11 « Propriétaire d'un véhicule routier, l'a remis en circulation alors qu'il n'a pas payé à la Société, à la date d'échéance, les sommes prévues pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule immatriculé. »

<b>Infraction concernant les heures de conduite et de travail Inscrite à la section 8. « Sécurité des opérations »</b>			
<b>Date</b>	<b>Conducteur</b>	<b>Plaque</b>	<b>Description de l'infraction</b>
2007-12-23	Joginder Suwan Singh	L343045	HTA 190 3 Fiche journalière « Fail to maintain/carry log book »
2008-02-11	Jaswinder Harar Singh	L343045	Mise hors service conducteur « Heure de conduite »

<b>Contrôles routiers effectués</b>					
<b>Section 7. « Sécurité des véhicules »</b>					
<b>Date</b>	<b>Conducteur</b>	<b>Plaque</b>	<b>Défectuosités</b>		<b>Inscription au Rapport de VAD</b>
			<b>Majeures</b>	<b>Mineures</b>	
2007-05-05	Hsrdwinder Singh	L343045		1	
2007-05-28	Suwan Joginder Singh	R267801		6	
2007-05-28	Suwan Joginder Singh	L343045		1	
2008-04-05	Suwan Joginder Singh	L343045	1 alimentation en carburant (bouchon manquant)		
2008-11-19	Suwan Joginder Singh	L343045	1 Système de freinage	4	

<b>Infraction concernant la vérification avant départ</b>			
<b>Inscrite à la section 8. « Sécurité des opérations »</b>			
<b>Date</b>	<b>Conducteur</b>	<b>Plaque</b>	<b>Description de l'infraction</b>
2008-11-19	Joginder Suwan Singh	L343045	BC MVR 37.221 « Inspection/entretien véhicule »

<b>Accidents</b>			
<b>Inscrite à la section 12. « Autres évènements »</b>			
<b>Date</b>	<b>Conducteur</b>	<b>Plaque</b>	<b>Description de l'infraction</b>
2007-11-24	Gurmeet Singh	L343050	Accident avec dommages matériels

[12] Le rapport de Rachida M'Faddel souligne également des déficiences dans la tenue des dossiers conducteurs et des dossiers véhicules et une méconnaissance de l'ensemble des responsabilités d'une entreprise de transport par véhicule lourd.

[13] Pour remédier à ces déficiences le procureur de la Commission suggère que des mesures soient imposées aux personnes visées vu leur degré de connaissance minimale de *la Loi* et de sa réglementation.

[14] Ainsi, tous les conducteurs et gestionnaires de l'entreprise devraient suivre des cours de formation avec contrôle des connaissances acquises portant sur *la Loi* avec emphase sur les heures de conduite; les conducteurs devraient également suivre des cours de conduite préventive.

### **LE DROIT**

[15] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[16] Ainsi, la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

### **ANALYSE**

[20] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir notamment les décisions : *Transport Jenkins ltée* (9 octobre 2002) n° QCRC02-00455, *Remorquage des Chutes inc.* (9 février 2004) n° QCRC04-00024 et *9110-1691 Québec inc. et Luc Girard* (31 mai 2004) n° QCRC04-00102 (Commission des transports).

[21] Par leur absence à l'audience 6398073 Canada inc. et Joginder Singh Suwan, bien que dûment convoqués, renoncent à soumettre leurs observations et confirment leur méconnaissance des règles applicables aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds au Québec.

[22] Le contenu du dossier PEVL et celui du rapport de madame Rachida M'Faddel mentionnés précédemment confirment les déficiences des personnes visées à l'égard des opérations de véhicules lourds de manière sécuritaire.

[23] La Commission estime toutefois que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de mesures telles que celles suggérées par le procureur de la Commission.

### **CONCLUSION**

[24] Dans les circonstances il y a lieu d'imposer des mesures à 6398073, Suwan et ses conducteurs pour remédier aux déficiences mentionnées précédemment.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**MODIFIE** la cote de sécurité de 6398073 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « conditionnel »;

**ORDONNE** à 6398073 Canada inc. de faire suivre à tous ses conducteurs et gestionnaires un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur *la Loi* avec emphase sur les heures de conduite auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009;

**ORDONNE**

à 6398073 Canada inc. de faire suivre à tous ses conducteurs un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission

**COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy  
7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

**COORDONNÉES DES FORMATEURS**

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :  
<http://www.repertoireformations.qc.ca> .

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Luc Loiselle, pour la Commission des transports du Québec